



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **10 DEC. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-DPP-CDD-89

portant autorisation environnementale relatif à la prolongation de l'exploitation de la carrière de roche massive et à l'exploitation d'une station de transit situées sur le territoire de la commune de Champoléon au lieu dit « Pont de Corbière » par la SAS Routière du Midi

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code minier ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-031-0001 du 31 janvier 2012 autorisant l'exploitation par les Ets GUERIN d'une carrière et d'une station de transit sises au lieu dit « Pont de Corbière », sur le territoire de la commune de Champoléon, ainsi que d'une station de transit sise au lieu dit « La Rouve et le Chenil » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-293-9 du 20 octobre 2015 autorisant la SAS ROUTIERE DU MIDI à reprendre l'exploitation de la carrière sise au lieu « Pont de Corbière » sur la commune de Champoléon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-2018-12-04-002 du 4 décembre 2018 portant sur l'exploitation de la carrière du « pont de Corbière » et modifiant ou complétant les dispositions relatives au périmètre de l'autorisation, aux modalités d'admission des déchets inertes et aux modalités d'exploitation et actant la cessation d'activité de certaines parcelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2018-12-17-006 du 17 décembre 2018 portant autorisation de défrichement de 3 510 m² de bois de la collectivité ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de Champoléon, pour l'exploitation de roches massives et pierriers au lieu-dit « Corbière » ;

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DPP-CDD-63 en date du 11 juillet 2024, portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DPP-CDD-34 en date du 26 juin 2025, portant ouverture de la participation du public par voie électronique du 18 juillet 2025 au 19 août 2025 inclus ;

VU le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 13 mai 2024 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 18 octobre 2024 par la SAS ROUTIERE DU MIDI (SIRET 34907675200014) dont le siège social est situé route de Marseille, 05000 Gap, en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger la durée d'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Champoléon au lieu dit « pont de Corbiere » ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

CONSIDÉRANT l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

CONSIDÉRANT la synthèse des observations du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique, en date du 22/09/2025 ;

CONSIDÉRANT l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 17 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 28/11/2025 émis par les membres de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) en formation spécialisée carrières et au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière susmentionnée porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire (34 pages) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du demandeur dans son mail du 08 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Champoléon par la SAS ROUTIERE DU MIDI relève de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques des niveaux de bruit prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les conditions de remise en état à vocation naturelle réalisée à l'avancement et les mesures de suivis prévues dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la carrière située sur le territoire de la commune de Champoléon, lieu-dit « Pont de Corbiere » et sa production est compatible avec le Schéma Régional des Carrières ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS ROUTIERE DU MIDI (SIRET 34907675200014) dont le siège social est situé route de Marseille, 05000 Gap, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à prolonger l'exploitation de sa carrière et à exploiter une station de transit sur le territoire de la commune de Champoléon au lieu-dit « Pont de Corbiere ».

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3 et suivants du Code forestier.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Article 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, nomenclature loi sur l'eau et défrichement

Les installations sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volumes des activités
2510	1	Autorisation	Exploitation de carrières	Périmètre d'autorisation : 86 960 m ² Périmètre d'extraction : 34 810 m ² Durée sollicitée : 12 ans (10 ans d'extraction + 2 ans de réaménagement) Production maximale : 30 000 t/an dont 12 000 t de blocs

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volumes des activités
2517	2	Déclaration	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	L'emprise de la zone de transit est de 6 000 m ² .

Les installations concernées relèvent de la réglementation sur l'Eau prévue à l'article L.214-1 du Code de l'environnement, selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation, ouvrage ou activité	Capacité de l'activité
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface globale du projet (incluant les écoulements interceptés) est de 8,7 ha

Les installations concernées relèvent du Code forestier pour le défrichement

La parcelle cadastrée section A n°501 d'une surface de 3 510 m² relève de l'autorisation de défrichement. Aucun nouveau défrichement n'est autorisé. La présente autorisation porte sur la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral initial d'autorisation de défrichement du 17 décembre 2018 dont l'échéance est portée par la présente autorisation à la date de fin d'exploitation.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les parcelles concernées par les installations sont indiquées dans le tableau ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface
Champoléon lieu-dit « Pont de Corbière »	A	501	périmètre d'autorisation : 73 908 m ² périmètre d'extraction : 34 810 m ²
	A	477	périmètre d'autorisation : 1 235 m ²
	« Chemin de Corbières » – Non cadastré		périmètre d'autorisation : 1 800 m ²

Article 1.2.3 Matériaux extraits, déchets inertes extérieurs et quantités autorisées

Les matériaux extraits de la carrière sont :

- Des blocs de grès du Champsaur ;
- Des graves routières, ballast pour drainage, graviers, sable de tranchée.

Les quantités maximales de matériaux extraits de la carrière sont de 30 000 tonnes/an dont 12 000 tonnes de blocs (cette quantité inclut les stériles).

La quantité totale du gisement extrait est de 216 000 tonnes (90 000 m³)

Le remblaiement se fait par apport annuel maximal de 5 000 m³ de déchets inertes. La hauteur du remblaiement est celle de la banquette inférieure, entre 1201 et 1204 NGF, soit environ 46 500 m³ au total. Les matériaux utilisés pour le remblaiement sont des stériles d'exploitation et de traitement et des déchets inertes non recyclables issus de la plateforme de traitement de St-Jean-St-Nicolas, exploitée par la SAS ROUTIERE DU MIDI à 1km de la carrière.

La nature, l'origine et les limitations quant aux déchets admis pour le remblaiement sont détaillées à l'article 10.5 du présent arrêté.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » comprend :

- L'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.,
- L'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'activité d'extraction de l'établissement est organisée de la façon suivante :

- L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec. L'abattage du gisement est réalisé à la pelle mécanique et à la boule de démolition ou au moyen de tirs de mines pour les blocs trop volumineux. La côte minimale d'exploitation est de 1 191 m NGF.
- Le traitement des matériaux, si nécessaire, est réalisé uniquement sur la plateforme des Ricous, située à 800 mètres de la carrière du Pont de Corbières. La commercialisation de l'ensemble des matériaux est effectuée au niveau de la station de transit de la carrière du Pont de Corbières.

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans dont 2 années dédiées à la remise en état.

Les extractions sur la carrière sont interdites du mois de juillet au mois d'août inclus.

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Article 1.4.2 Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet conformément à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.4.3 Durée des autorisations d'exploiter des installations classées sous des rubriques autres que la rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510-1 et citées à l'article 1.2.1 est délivrée sans limitation de durée.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Article 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de carrière relevant de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Montant total des garanties à constituer par période quinquennale (calcul base dossier de demande d'autorisation d'octobre 2024) :

Phases	Montant des garanties financières en € TTC
Phase 1 (5ans)	61 101,00 €
Phase 2 (5ans)	62 083,00 €
Phase 3 (2ans)	60 609,00 €

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Alpes :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement .

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.5.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 1.5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Article 1.5.7 Appel des garanties financières

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état de la carrière, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant et en l'absence de remise en état ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique et en l'absence de remise en état.

Article 1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés (remise en état inclus).

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6 Modifications - Cessation d'activité – Renouvellement

Article 1.6.1 Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à l'octroi d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant ;

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

Article 1.6.4 Cessation d'activité

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 24 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de renaturation.

Conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur à vocation de renaturation.

Article 1.7 Réglementation

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code forestier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 2 : – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 Dispositions préliminaires

Article 2.1.1 Information des tiers

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2 Bornage

Les bornes délimitant le périmètre d'extraction (bords des excavations) doivent être mises en place avant le démarrage de la campagne d'extraction concernée et demeurer en place jusqu'à la fin de cette campagne.

En tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'exploitation, l'exploitant fait placer des bornes, par un géomètre DPLG, ainsi qu'au moins deux des bornes de nivellement.

Les bornes délimitant le périmètre d'autorisation doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3 Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent (merlon, ...), entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières ;
- à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit et empêché.

Article 2.1.4 Accès à la voirie publique

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, l'exploitant prend toutes dispositions pour que l'accès à la voirie publique soit aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières, boues, etc.).

Article 2.1.5 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

Article 2.2 Exploitation des installations

Article 2.2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 2.2.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Article 2.3 Conduite de l'exploitation

Article 2.3.1 Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'Inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Article 2.3.2 Éloignement des excavations

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Par ailleurs, le périmètre d'extraction est situé à au moins 50 m du lit mineur du Drac Blanc.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des réseaux d'irrigations et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie routière etc.).

Article 2.3.3 État des stocks de produits – registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Article 2.3.4 Contrôle par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle et, le cas échéant, les rapports de contrôle complémentaire sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.3.5 Périodes d'exploitation

Les travaux d'extraction de la carrière sont conduits uniquement du 1^{er} septembre au 30 juin.

Article 2.4 Extraction

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage défini dans le dossier de demande d'autorisation et annexée au présent arrêté (Annexe 2). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'Inspection des Installations Classées est informée, 1 mois avant, du déclenchement et du programme de chaque campagne d'extraction. Cette information détaille les périodes, les dates et les moyens affectés pour chaque phase d'exploitation détaillée supra ainsi que les mesures de suivi prévues selon les périodicités fixées par le présent arrêté.

L'extraction et les trafics liés à l'exploitation ne peuvent se faire qu'entre 7h00 et 19h00, les jours ouvrables.

Article 2.4.1 Extraction à ciel ouvert et à sec

L'exploitation se fait à ciel ouvert et à sec. L'abattage du gisement est réalisé à la pelle mécanique et à la boule de démolition si possible, ou au moyen de tirs de mines (blocs trop volumineux).

Les matériaux sont ensuite triés de la façon suivante :

- Les blocs sont laissés sur site, puis commercialisés directement (pas de traitement via des installations) ;
- En cas de présence d'importantes poches d'argile ou de terre, celles-ci sont récupérées à la pelle puis les stockées sur le site en attente de leur utilisation dans le cadre du réaménagement coordonné (remblaiement partiel) ;
- Le tout-venant est stocké soit sur la carrière, soit sur la plateforme des Ricous (commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas) en attente de traitement.

Article 2.4.2 Profondeur d'extraction

La côte de fond d'exploitation est fixée à 1191 m NGF.

L'exploitant prend toutes les dispositions techniques permettant de contrôler, à tout moment du déroulement de l'extraction, que la côte de fond fixée supra n'est pas dépassée.

Article 2.4.3 Extraction en gradins

La hauteur maximale des fronts est de 10 mètres, et la largeur finale des banquettes sera de 5 mètres.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Article 2.4.4 Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

Article 2.4.5 Production maximale

La production maximale autorisée sur la durée de l'autorisation est de 216 000 tonnes, soit 90 000 m³. La production maximale annuelle autorisée est fixée à 30 000 tonnes dont 12 000 tonnes de blocs.

L'exploitation autorisée est limitée sur la zone restant à extraire localisée au Nord-Est du périmètre d'autorisation, sur une surface de 7 730 m² (annexe 1).

Article 2.4.6 Traitement des matériaux

Le traitement des matériaux est réalisé uniquement sur la plateforme des Ricous, située à 800 mètres de la carrière du Pont de Corbières. Il est effectué par campagne (environ 1 campagne annuelle), au moyen d'une installation de traitement mobile de concassage/criblage. Les stériles issus du traitement des matériaux de la carrière, mais aussi du recyclage des déchets inertes accueillis sur la plateforme, sont utilisés dans le cadre du remblaiement partiel de la fosse d'extraction de la carrière.

La commercialisation de l'ensemble des matériaux est effectuée au niveau de la station de transit de la carrière du Pont de Corbières.

Article 2.4.7 Pistes de circulation internes

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à disposition des personnels intervenant sur la carrière, afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégie la limitation des aires et voies de circulation. Il est mis en place à l'entrée de la carrière et son affichage est maintenu lisible durant toute l'exploitation.

Les cheminements piétons et zones de stationnement des véhicules sont identifiés sur le plan et matérialisés sur le site.

Les engins circulent strictement sur les pistes de circulations. Ces dernières sont matérialisées sur site et délimitées si besoin par des merlons ou dispositif équivalent.

Article 2.5 Intégration dans le paysage

Article 2.5.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets etc.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.5.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels.

Le cordon boisé situé en pied de versant sera conservé tout au long de l'exploitation sur une largeur de 20 mètres minimum.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Article 2.6 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.7 Documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre expert une fois par an,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.8 Bilans périodiques

Article 2.8.1 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...) des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'Inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Le rapport annuel est présenté lors des réunions du comité de suivi de site.

Article 2.8.2 Comité de suivi de site

Un comité de suivi de site est mis en place.

La réunion du comité de suivi de site est organisée la première année suivant la reprise de l'exploitation puis tous les 3 ans durant l'exploitation de la carrière par l'exploitant ainsi que l'année suivant la date de fin d'exploitation de la carrière et, le cas échéant, sur demande du préfet des Hautes-Alpes.

Le comité est présidé par le maire de Champoléon et l'organisation logistique ainsi que le secrétariat sont assurés par l'exploitant.

Ce comité comprendra, notamment, un représentant :

- de la commune de Champoléon,
- d'une association de protection de l'environnement,
- de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes,
- de l'Inspection des Installations Classées,
- éventuellement, de l'Office Français de la Biodiversité,
- de tiers souhaitant y participer avec l'accord du maire de Champoléon.

L'ordre du jour de la réunion du comité de suivi de site comprend, a minima, les points suivants :

- bilan de la production annuelle n-1, phasage et perspectives ;
- actions prises pour le respect des mesures définies aux articles 8 et 10 du présent arrêté.

La composition du comité pourra être revue et élargie en tant que de besoins.

Article 2.8.3 Déclaration et enquête annuelle carrière

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

Article 2.9 Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des sondages, prélèvements, des contrôles, des analyses ou des levés topographiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.2 Émissions de gaz polluants

Afin de réduire les émissions de gaz polluants, l'exploitant veillera :

- à l'entretien des engins et de leurs moteurs ;
- à la mise en place de consignes au personnel et procédures pour limiter le temps de fonctionnement des engins notamment ;
- à limiter la vitesse de circulation.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Article 3.3 Émissions de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les pistes sont arrosées par une arroseuse mobile en cas de besoin ;
- la vitesse de circulation est limitée au sein du site (20 km/h) ;
- les camions chargés de matériaux de faible granulométrie sont systématiquement bâchés ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.5 Conditions de rejet

L'établissement n'a pas de rejet canalisé.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac Amont.

Article 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Dans le cadre de la lutte contre les poussières, des prélèvements pourront être effectués dans le Drac Blanc, qui s'écoule en limite Sud du projet. Ces prélèvements seront limités à 20 m³/jour.

Aucun autre prélèvement n'est autorisé sur le site.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de :

- limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral départemental sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

Article 4.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac amont.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 5 : DÉCHETS

Article 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.2 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.3 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.4 Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, fait l'objet d'un suivi présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 5.2 Gestion des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Article 5.2.1 Définitions

On entend, par déchets d'extraction, les déchets provenant de l'exploitation de la carrière, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 5.2.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant met en place, préalablement au démarrage de l'exploitation de sa carrière les aménagements relatifs aux enjeux écologiques conformément au chapitre relatif aux incidences sur la biodiversité de l'étude d'incidence environnementale du dossier de demande d'autorisation. En particulier, l'exploitant prend les dispositions suivantes

Article 6.1 Traitement des espèces végétales exotiques envahissantes observées sur site

Les 2 pieds subsistants de Buddleia (Buddleja davidii), espèce végétale exotique envahissante (EVEE) classée Majeure en zone alpine de la région PACA seront traités comme suit :

- L'un d'entre eux, accessible en bord de piste, est supprimé à l'aide d'une pelle puis enfoui ;
- Le second situé hors d'atteinte de la pelle est coupé à la main et régulièrement taillé jusqu'à épuisement de la souche. Aucune hampe florale n'est laissée sur pieds et les repousses devront être systématiquement enlevées et détruites pour éviter toute production et dissémination des graines.
- Un suivi de ces mesures doit être réalisé pour en vérifier l'efficacité.

Article 6.2 Mise en défens des stations de Ptychotis saxifrage

Les stations de Ptychotis saxifrage observées sur le site feront l'objet d'une mise en défens pour ne pas être dégradées lors des opérations de réaménagement de la carrière. Un suivi des stations de Ptychotis saxifrage doit être réalisé pour vérifier l'efficacité de la mesure.

Article 6.3 Sensibilisation du personnel à la présence potentielle du Hibou Grand-Duc.

Le personnel de la carrière est informé de la présence potentielle du Grand-Duc et reste vigilant sur ce sujet. Ainsi, comme actuellement, toute observation d'un individu en perdition fait l'objet d'un signalement aux associations locales ou au Parc National des Écrins.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement. L'exploitant réalise régulièrement l'entretien préventif et régulier des engins de chantier. Il met en place des avertisseurs de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins évoluant au sein de la carrière.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	de 7h à 19h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Article 7.2.3 Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores, réalisé en période d'exploitation représentative, pourra, à tout moment durant la durée de l'exploitation de la carrière, être réalisé à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7.3.1 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points

caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les vibrations engendrées par les tirs de mines ne doivent pas engendrer de désordres sur les ouvrages routiers alentours.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...

Article 7.3.2 Surveillance périodique des niveaux vibratoires

Une mesure de la vitesse particulaire pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis à minima une fois par an.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7.4 Émissions lumineuses

Tous les éclairages (intérieurs et extérieurs au sein du périmètre autorisé) sont éteints une heure au plus tard après le terme des périodes travaillées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 8 : - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.2 Généralités

Article 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.3 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation (v1_octobre 2024).

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.3 Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 8.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de leur localisation, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs régulièrement vérifiés et entretenus dans chaque engin et dans le local (1);
- de stocks de terre toujours disponible permettant d'étouffer un feu.

Le personnel est formé sur l'utilisation de ces moyens et la procédure d'évacuation en cas d'incendie.

Article 8.4 prévention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et

l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues et dépourvues de tout obstacle.

La vitesse des engins est limitée à 20 km/h sur le périmètre d'autorisation.

L'exploitant met en place :

- un contrôle journalier des engins d'extraction et de manutention est effectué et consigné dans un registre. Toute fuite constatée fait l'objet d'une réparation immédiate ;
- le stationnement des véhicules est organisé sur des plate-formes techniques pendant la nuit, comme défini au 7.4.2. Tous les engins sont évacués du site en dehors de la période d'exploitation ;
- aucun véhicule autre que les engins indispensables à la phase d'exploitation n'est autorisé à stationner sur le site ;
- l'opérateur dispose d'un kit anti-pollution dans chaque véhicule en cas de déversement accidentel.

Article 8.4.2 Ravitaillement et entretien des engins

- Engin de Chantier sur pneus :
Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un décanteur-séparateur, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.
Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments sus-mentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu. Le décanteur séparateur devra faire l'objet d'un entretien (vidange-curage) en fonction de la charge et au minimum une fois par an.
L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'Inspection des installations classées.
- Les valeurs limites de rejet à respecter après traitement et avant rejet au milieu naturel sont les suivantes :
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30 °C ;
 - les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

- Engins de chantier à chenilles :
Le stationnement **des engins à chenilles**, en heure non ouvrable, est réalisé sur une aire provisoire dédiée. Cette aire est constituée d'une géomembrane séparatrice dont la capacité d'adsorption des hydrocarbures équivaut à minima, à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenilles stationnés. Ce dimensionnement doit être justifié dans le dossier technique prévu pour l'aire fixe, complété par le positionnement actualisé de l'aire provisoire en service.
Cette géomembrane est recouverte à minima de 60 cm de sable.
À l'issue, l'exploitant est tenu de démonter immédiatement chaque aire provisoire,

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

d'éliminer le sable potentiellement souillé dans les conditions prévues et de ne pas réutiliser la géomembrane.

L'exploitant est tenu d'effectuer l'entretien courant (vidange) et le ravitaillement en carburant des engins à chenilles uniquement sur cette aire provisoire.

Article 8.4.3 Rétentions et confinement

L'exploitant doit disposer, sur le site, des équipements et produits permettant de lutter contre un sinistre ou une pollution accidentelle. Il favorise les produits non dangereux pour l'environnement.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.5 Dispositions d'exploitation

Article 8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont

également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.3 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.5.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

Article 8.5.5 Consignes d'exploitation

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 9 : - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 9.1 Station de transit de produits minéraux

La superficie de l'aire de transit est de 6 000 m².

Article 9.1.1 Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Article 9.1.2 Traitement des surfaces libres

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées. L'ensemble des emprises préalablement exploitées et re-végétalisées dans le cadre des précédentes autorisations de défrichement doivent être préservées. Aucune circulation d'engins ou de nouveaux stockages de matériaux n'y sont autorisés.

ARTICLE 10 : REMISE EN ÉTAT

Article 10.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 10.2 Principe de la remise en état

Le réaménagement final de la carrière est à vocation naturelle. Il sera réalisé de façon coordonnée à l'avancée de l'exploitation sera constitué :

- du remblaiement partiel de la fosse d'extraction à hauteur de la première banquette (cote 1201 à 1204 m NGF) ;
- de l'écrêtage des fronts de taille supérieurs avec la reconstitution du faciès d'éboulis, dans la continuité du secteur en surplomb.
- du reboisement des zones périphériques (secteur nord-ouest et pied de versant). Ce reboisement, ainsi que les plantations verticales, sont effectuées afin de limiter l'emprise de la surface minérale liée à l'extraction et l'intégrer dans la trame environnante faite d'alternance entre éboulis et boisements.

Article 10.3 Phasage

- Au terme de la phase 1, la moitié Nord de la zone aura été extraite. Le remblaiement sera finalisé sur la partie Nord-ouest (à hauteur de la première banquette) et en cours sur le reste du secteur extrait.
- Au terme de la phase 2, les opérations d'extraction auront été menées dans leur intégralité (totalité du carreau exploité à 1 191 m NGF). Le remblaiement sera finalisé sur la partie centrale (cote 1 201 m NGF atteinte), et en cours à l'Est de la fosse (cote atteinte à la fin de la phase : 1 194 m NGF).

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- Au terme de la phase 3 le remblaiement sera finalisé à hauteur de la première banquette, en partie Est du site, soit jusqu'à la cote minimale de 1 201 m NGF.

Article 10.4 Remblaiement

Le remblaiement de la carrière répond aux dispositions listées ci-après :

- Le remblaiement de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés ;
- Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- Il n'y a pas de surface en eau pérenne ;
- l'exploitant met en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient ;
- le dépôt direct des déchets non triés en zone de remblaiement est strictement interdit.

Article 10.5 Matériaux utilisés pour le remblaiement

Les matériaux inertes utilisés dans le cadre du remblaiement seront constitués :

- Des stériles issus du premier tri effectué à la pelle mécanique sur la carrière ;
- Des stériles issus du traitement des matériaux extraits (hors blocs) via les installations de broyage concassage-criblage de la plateforme des Ricous ;
- De la fraction non recyclable des déchets inertes, terres et cailloux uniquement, accueillis sur la plateforme des Ricous.

Les conditions d'admission de ces déchets inertes sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

➤ Sont interdits :

- les déchets contenant de l'amiante liée relevant du code déchets 170605* ainsi que tous les déchets dangereux figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

➤ Déchets inertes admis :

Les seuls déchets admis sont ceux figurants dans le tableau suivant :

Code déchets (art.R541-8 du Code de l'environnement)	Description	Restriction
170504	Terres, cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
200202	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

➤ Registre :

L'exploitant tient un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Il transmet par voie électronique au Ministre chargé de l'environnement les données constitutives

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

du registre RNDTS. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

➤ Volume de matériaux remblayés :

Les matériaux utilisés pour le remblayage représentent un volume d'environ 46 500 m³. Le volume annuel maximal de matériaux accueillis est de 5 000m³.

➤ Contrôle des apports d'inertes extérieurs :

L'exploitant procède à 5 prélèvements aléatoires sur les apports d'inertes extérieurs en vue d'en obtenir, pour chacun des prélèvements, deux échantillonnages représentatifs du secteur en cours de remblaiement.

Il fait procéder à l'analyse des deux échantillons par un laboratoire compétant certifié COFRAC de manière à vérifier si les déchets répondent aux spécifications prévues dans les tableaux suivants :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter:

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimés en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
COT sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. :04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimés en mg/kg de matière sèche
(1) Si le prélèvement ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le prélèvement peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le prélèvement ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 Vkg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 kg. HI est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 Vkg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 Vkg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le prélèvement ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le prélèvement peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de prélèvement sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

L'Inspection des Installations Classées a accès au stock de matériaux inertes destinés au remblaiement de la carrière. L'Inspection peut faire procéder à des contrôles de qualité sur ces matériaux avant leur dépôt en remblaiement, auquel cas les prélèvements et analyses sont réalisées au frais de l'exploitant.

Pour s'assurer du respect de ces dispositions l'exploitant met à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximum de 72h sur simple demande, des moyens de sondage adaptés (tarière, carotteuse...) permettant, sur les surfaces exploitées, de vérifier, en fin d'exploitation annuelle, la nature des matériaux utilisés en remblais. Ces moyens peuvent être demandés par l'Inspection pendant 6 mois après la période annuelle d'exploitation.

Article 10.6 Travaux de reboisement

Les détails des travaux de reboisement à mettre en œuvre sont les suivants :

- Reconstitution d'un sol meuble avec une proportion terreuse favorisant le développement de la végétation arborée et arbustive par apport de matériaux meubles sur les terrasses (1 mètre d'épaisseur minimum en finition du comblement) et déversement d'une partie de ces

matériaux dans la pente pour recréer des éboulis. Les matériaux apportés devront être issus de l'exploitation de la carrière. L'apport de matériaux d'autres provenances devra être validé au préalable (provenance local exigée) ;

- Les plantations seront à réaliser impérativement en automne (1^{er} au 30 octobre en fonction de l'état d'humidité des sols) au piochon à espacement moyen de 2 x 2 m (densité théorique de 2 500 plants/ha) ;
- Le choix des essences de plantation portera sur un mélange d'espèces arborées et arbustives rustiques adaptées aux conditions écologiques difficiles de ce site. Ce choix portera en fonction des disponibilités en pépinière sur du Mélèze d'Europe, du Bouleau, de l'Erable sycomore pour les espèces arborées, et du Noisetier, du Génévrier commun, du Sureau rouge pour les espèces arbustives. En cas d'indisponibilité en pépinière, le choix d'autres essences devra être validé au préalable par la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes.
- Les plants devront être élevés dans une pépinière de montagne en godets anti-chignon de 400 cm³ minimum et être bien conformés (normes techniques en zone méditerranéenne). Suivant la disponibilité en pépinière, il faudra chercher à utiliser des plants mycorhizés afin d'améliorer les conditions de reprise et de développement sur ces sols minéraux très pauvres en matière organique.
- Il est recommandé de s'assurer le plus rapidement possible de la disponibilité des plants auprès des pépinières agréées et si possible de prévoir un contrat de culture afin d'obtenir des plants de qualité et en quantité suffisante au moment de chaque campagne de plantation
- Les plantations devront faire l'objet de contrôles réguliers les premières années. En cas de dépérissement supérieur à 20 % des plants mis en place, des regarnis devront être réalisés.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement:

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ :

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté doit être affiché à la mairie de la commune de Champoléon pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins du maire.

ARTICLE 13 : APPLICATION-NOTIFICATION :

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Champoléon, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

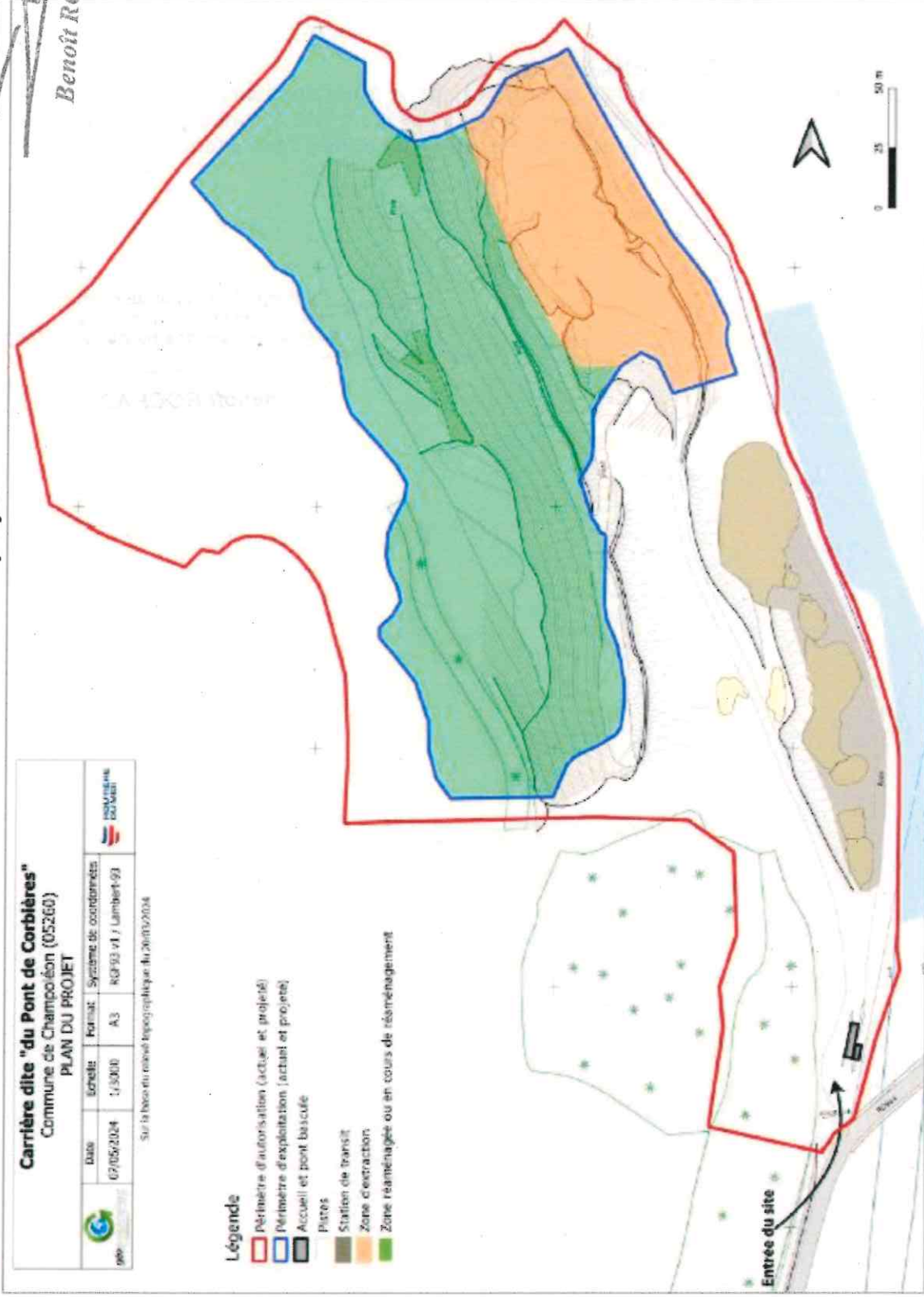
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

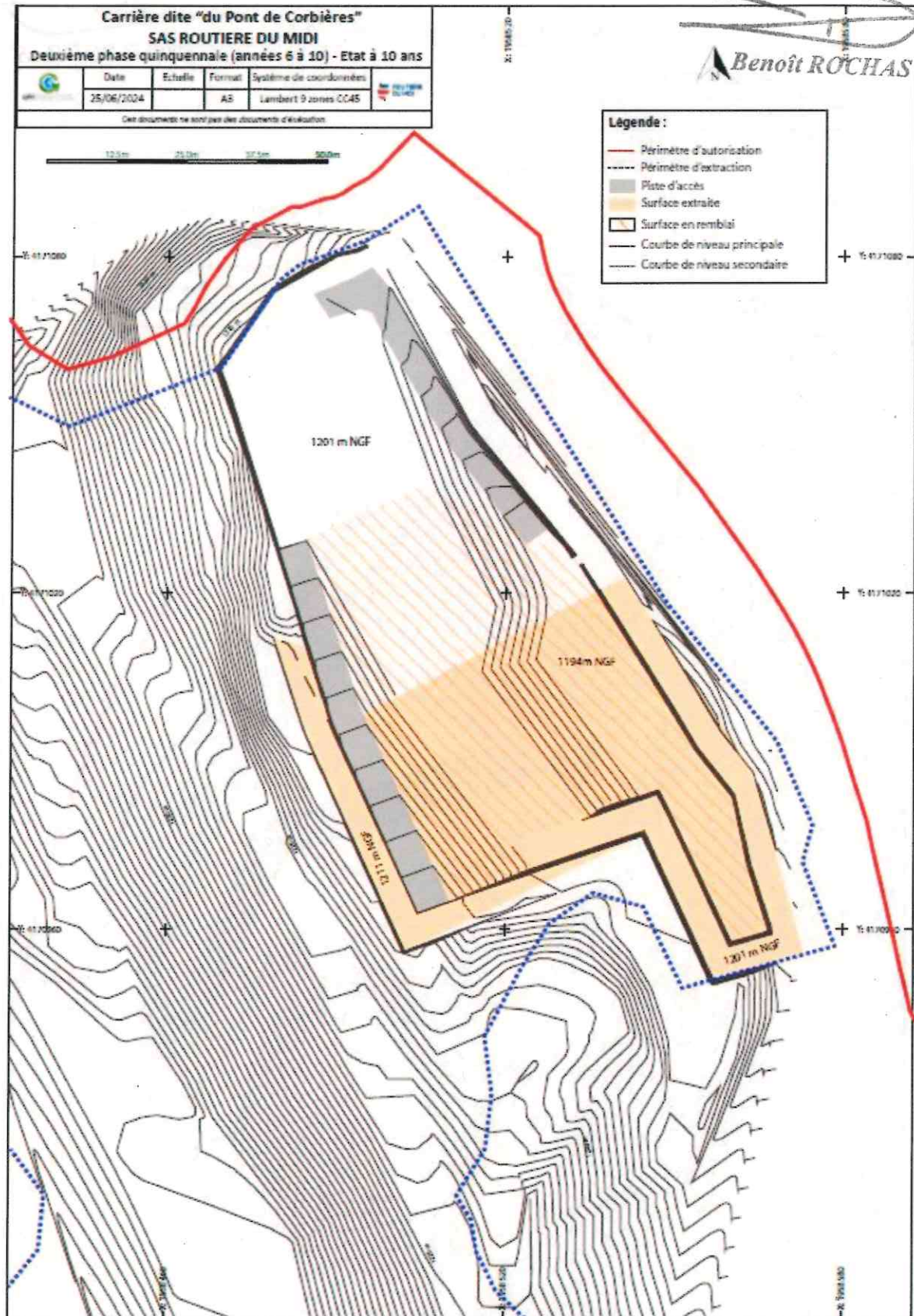
ANNEXE 1 Plan du projet



première phase (années 1 à 5)



Deuxième phase (années 6 à 10)



DREAL PACA

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Troisième phase (années 11 et 12)



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 10/12/2025
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoît ROCHAS

ANNEXE 3 – Principe de remise en état

